

SEMESTRE 1 – DROIT DES OBLIGATIONS

Fiche 3 : Exécution du contrat

1) Force obligatoire et effet relatif

Le principe de la **force obligatoire** du contrat est que dès lors que le contrat respecte les conditions contractuelles, il s'impose aux parties comme toutes les règles juridiques à l'égard des individus. On dit alors que le contrat est la **loi des parties**. Cela signifie qu'en principe le contrat ne peut prendre fin que par un **consentement mutuel**.

Il existe toutefois des exceptions pour :

- Les **contrats à durée indéterminée** : libre durée des contrats. L'une des parties peut mettre fin au contrat de manière **unilatérale** (*ex : contrat de travail, contrat de franchise*). Avant de rompre le contrat, il faut néanmoins respecter soit un délai de **préavis**, soit un délai **raisonnable**.
- Les **contrats à durée déterminée** : doivent en principe être exécutés jusqu'à leur terme, mais certains contrats peuvent être **résiliés** avant, soit en raison de la **nature** de l'engagement (*ex : contrat de mandat : contrat par lequel une personne confie le pouvoir à une autre personne ⇒ on peut mettre fin à ce contrat si un litige apparaît*), soit en présence d'une **partie faible** au contrat.

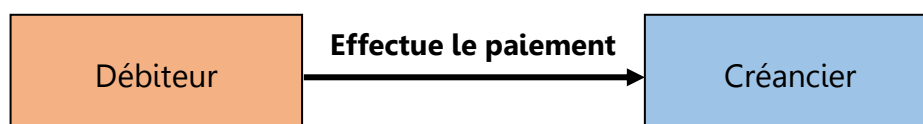
Le deuxième principe est **l'effet relatif** du contrat à l'égard des **tiers**. Les différents tempéraments à cet effet relatif sont :

- Les contrats sont **opposables aux tiers** : un tiers peut faire comme si un contrat n'existait pas.
- Le contrat peut constituer un élément de **preuve** pour les **tiers** pour établir un fait (ou échapper à une obligation).
- La **cession** de contrat à un tiers (*la vente*) : la cession de contrat est **possible**. Cela désigne le fait de transférer sa qualité de cocontractant à une autre personne tierce, qui devient donc le nouveau cocontractant. Ceci n'est possible que si le **cocontractant** restant est d'accord pour **changer** de personne.

2) Le paiement : mode normal d'exécution du contrat

En droit, le paiement équivaut à **l'exécution volontaire de l'obligation** que l'on doit (le sens est donc différent du langage courant). Cela peut être verser une somme **d'argent**, mais aussi effectuer une prestation en **nature** (faire quelque chose ou s'abstenir de faire).

A) Les parties au paiement



Parfois, le paiement peut être exécuté par un **tiers** (*ex : paiement par la banque*). Le créancier peut alors refuser le paiement effectué par un tiers que s'il s'agit d'un paiement en **nature**, ou d'un contrat **intuitu personae**.

De l'autre côté, le paiement peut être reçu par un tiers au lieu d'être reçu par le créancier (*ex : majeur sous tutelle*).

B) Les circonstances du paiement

La date de paiement est celle fixée au **contrat**, et pour considérer juridiquement que le débiteur est en retard, le créancier doit effectuer une **mise en demeure** d'exécuter l'obligation.

Lorsqu'il s'agit de payer une somme, le **juge** a le pouvoir de **rééchelonner** le paiement (le reporter) dans une limite de deux ans.

C) La preuve du paiement

La **preuve** du paiement se fait par **tout moyen** (liberté de la preuve).

D) Les effets du paiement

Le fait de payer entraîne l'**extinction** de la dette et cela libère donc le débiteur de son obligation. Toutefois, lorsque c'est un tiers qui a payé, le débiteur reste engagé à l'égard de celui qui a payé à sa place. Ce dernier devient donc le nouveau créancier.

3) L'inexécution du contrat

Lorsque l'un des cocontractants n'exécute pas (ou mal) sa ou ses obligations contractuelles, il commet une **faute contractuelle**. Ça correspond donc à un cas **d'inexécution** du contrat.

A) Les différentes formes d'inexécution du contrat

On retrouve différentes formes d'inexécution du contrat :

- Inexécution **totale**.
- Inexécution **partielle** ou imparfaite (*ex : livraison d'un seul des deux colis achetés, ou casse de l'un des deux colis...*).
- **Retard** dans l'exécution (*ex : livraison conforme mais avec du retard*).

B) La preuve de la faute contractuelle

La **preuve** de la faute contractuelle varie selon la nature de l'**obligation** en cause :

- Dans l'obligation de **résultat**, le fait de ne pas avoir atteint le résultat est une faute
- Dans l'obligation de **moyens**, le fait de ne pas avoir mis en œuvre tous les moyens pour atteindre le résultat est une faute.

	Obligation de résultat	Obligation de moyens
Faute du débiteur	Ne pas avoir atteint le résultat	Ne pas avoir mis en œuvre tous les moyens
Ce que le créancier doit prouver	Faute présumée Constat de la non-atteinte du résultat	Faute à prouver Preuve de la défaillance du débiteur quant aux moyens mobilisés
Le débiteur peut être libéré de sa responsabilité s'il apporte la preuve d'une :	Force majeure Faute du créancier Intervention d'un tiers	Force majeure Faute du créancier Absence de faute du débiteur

4) Les sanctions de l'inexécution du contrat

Lorsqu'une partie n'exécute pas ses obligations contractuelles, son cocontractant dispose de divers moyens de pression ou **d'action** en justice. Les sanctions encourues peuvent alors se cumuler.

A) Refuser d'exécuter son obligation (ou de suspendre son exécution)

Cela s'appelle une **exception d'inexécution**. C'est valable pour un contrat synallagmatique, où une partie peut refuser d'exécuter son obligation si l'autre partie n'exécute pas la sienne (l'inexécution doit être assez **grave**, on ne tiendra pas compte de quelques minutes de retard par exemple).

Cette exception d'inexécution existe aussi lorsqu'il y a un **risque** d'inexécution : le créancier peut suspendre l'exécution de l'obligation s'il est clair que le débiteur n'exécutera pas sa propre obligation, et si les conséquences de l'inexécution prévisible sont suffisamment graves.

***Exemple** : Le vendeur d'une machine à laver devait la livrer mais ne l'a pas fait. L'acheteur refuse de payer le prix convenu.*

B) Contraindre le cocontractant à s'exécuter

Cela s'appelle **l'exécution forcée en nature**. Pour y procéder, il faut que le créancier ait adressé une **mise en demeure** d'exécuter son obligation, et il faut que l'exécution exigée par le créancier ne soit pas **disproportionnée** entre l'intérêt pour le créancier et les inconvénients pour le débiteur.

Quand c'est pour payer une somme, le juge peut prononcer une saisie sur le compte bancaire, sur le salaire, ou sur les biens (mis aux enchères par un huissier) du débiteur.

Quand cela concerne une obligation de faire ou de s'abstenir de faire quelque chose (paiement en nature), l'exécution est plus compliquée. Le juge peut notamment autoriser le créancier à faire réaliser l'obligation par un **tiers** au dépend du débiteur, qui devra avancer la

somme d'argent nécessaire au tiers pour faire cette prestation. Le juge peut aussi condamner le défaillant à une **pénalité** par jour où il ne réalise pas l'obligation.

Exemple : Un débiteur ne rembourse pas la somme prêtée par un autre particulier. La somme correspondante est saisie sur le compte bancaire du débiteur.

C) Obtenir une réduction du prix en acceptant l'exécution imparfaite

Cela s'appelle la **réduction du prix** (celle-ci est **proportionnelle** à la gravité de l'inexécution que le créancier peut accepter).

La condition est de faire une **mise en demeure** au débiteur d'exécuter son obligation. Si ce n'est pas suffisant, le créancier peut notifier le débiteur de sa volonté de réduire le prix, sans avoir besoin de saisir un juge.

Exemple : La salle de bain d'un appartement loué a un lavabo qui fuit légèrement. Le locataire demande à payer au bailleur un loyer moins important que celui initialement prévu.

D) Anéantir rétroactivement le contrat

Cela s'appelle la **résolution du contrat**, qui correspond donc à l'anéantissement rétroactif du contrat (faire comme si celui-ci n'avait jamais existé).

L'**inexécution** du contrat peut être fautive mais cela peut aussi résulter d'un cas de **force majeure** (*événement extérieur*). La résolution est possible dans ces deux cas.

La résolution du contrat peut passer par plusieurs **modalités** :

- Par la présence d'une **clause résolutoire** dans le contrat (il faut quand même rappeler l'existence de cette clause au débiteur avec une mise en demeure).
- Par une **mise en demeure** d'exécuter l'obligation. Si l'exécuteur ne fait rien, on notifie le débiteur de notre volonté de résoudre le contrat. Le débiteur peut ensuite contester cette décision et saisir le juge. Ce sera alors au créancier de prouver que l'inexécution est suffisamment grave.
- Par une **saisie directe du juge**, qui va vérifier que le manquement du débiteur est suffisamment grave pour exécuter la résolution du contrat. On considère donc que le contrat n'a jamais existé (*les prestations déjà réalisées sont restituées si c'est possible*).

Exemple : Le vendeur d'une machine à laver devait la livrer mais ne l'a pas fait. L'acheteur qui n'a pas encore payé demande que le contrat soit anéanti pour être libéré de son obligation de payer le prix.

E) Réparer le dommage subi par le créancier du débiteur défaillant

Cela s'appelle la **responsabilité contractuelle**. Lorsque l'inexécution d'une obligation cause un **dommage** au créancier, il peut demander une **réparation** (*dommages et intérêts notamment*). Cette sanction peut venir se cumuler aux précédentes mais peut aussi être indépendante.

Pour pouvoir mettre en jeu la responsabilité contractuelle du débiteur de l'exécution mal exécutée, il faut réunir **5 conditions**.

- ① Il faut établir un **fait générateur** : l'**inexécution** de l'obligation contractuelle.
- ② Il faut établir les différentes formes de **dommages** :
 - Dommage **matériel** : perte d'argent liée à une dégradation d'un bien ou manque à gagner.
 - Dommage **corporel** : atteinte du corps d'un cocontractant.
 - Dommage **moral** : atteinte psychologique subie par un cocontractant.
- ③ Il faut **exclure** les **dommages imprévisibles**. En matière contractuelle, le dommage imprévisible ne peut pas être réparé. En effet, on ne peut engager la responsabilité d'un cocontractant que s'il connaissait les risques auxquels il s'exposait en contractant. Ce principe ne joue pas si le débiteur défaillant a commis une faute lourde (*ex : un livreur laisse son camion ouvert toute une nuit avec des marchandises à l'intérieur et se fait voler ⇒ faute lourde*).
- ④ Il faut établir un **lien de causalité** entre le fait générateur et le dommage. Il faut en effet qu'il y ait un lien **direct** entre le fait générateur et le dommage (*ex : un agriculteur achète une brebis, celle-ci tombe malade et contamine son troupeau. Le dommage indemnisable ne sera pas la faillite de l'agriculteur qui n'aura plus de troupeau, mais le remplacement de son troupeau*).
- ⑤ Le versement de **dommages et intérêts** : le débiteur qui n'exécute pas une obligation contractuelle doit **indemniser** le créancier de cette obligation si l'inexécution cause à ce créancier un **préjudice**. Le débiteur défaillant doit alors effectuer le versement de dommages et intérêts, qui correspond au versement d'une somme d'argent.

La responsabilité contractuelle s'appelle aussi la « réparation par **équivalent** ». Quand on ne peut pas imposer une réparation en nature au débiteur, on va proposer une réparation équivalente. L'objectif de la réparation par équivalent est que le créancier obtienne **satisfaction**, ou à minima **compensation** (*ex : le versement de dommages et intérêts ne compense pas totalement un préjudice moral, l'argent ne pourra pas véritablement remplacer la perte morale liée à l'assassinat d'un proche par exemple*).

Le montant des dommages et intérêts doit permettre de **réparer** tout le préjudice, mais pas plus : cela ne doit pas **sanctionner** le débiteur. Les cocontractants peuvent insérer dans leur contrat une clause fixant à l'avance le montant des dommages et intérêts dus en cas d'inexécution du contrat. C'est une **clause pénale** qui s'impose aux **cocontractants**, mais qui s'impose aussi au **juge**. Toutefois, s'il est saisi d'une demande en ce sens, le juge peut réviser à la hausse ou à la baisse le montant de ces dommages et intérêts lorsque ce montant apparaît manifestement excessif ou dérisoire.

Exemple : Un entrepreneur n'achève pas les travaux dans les délais prévus et empêche le client d'habiter dans la maison en travaux. Il doit donc rembourser les frais d'hébergement du client.

5) L'intervention d'un tiers pour pallier la défaillance du débiteur

L'**inexécution** d'une obligation contractuelle ouvre au profit du créancier de cette obligation des **actions** contre le débiteur défaillant (exception d'inexécution, résolution du contrat, l'exécution forcée en nature ou par équivalent ou encore réduction du prix). Toutefois, il existe aussi au profit du créancier des moyens d'action contre des **tiers** au contrat, mais qui sont **juridiquement liés** au débiteur défaillant. Le créancier va pouvoir solliciter des tiers pour obtenir satisfaction totale ou partielle, c'est-à-dire l'exécution (partielle ou totale) de l'obligation que n'a pas exécuté le débiteur.

A) L'action oblique

Lorsque le **débiteur défaillant** est lui-même **créancier** d'autres obligations contractuelles dans le cadre d'autres contrats, le débiteur défaillant a donc lui-même des débiteurs (appelés **sous-débiteurs**).

Le créancier peut agir en justice à la place du débiteur défaillant contre le sous-débiteur. Cette action **oblique** est réservée aux cas où le **débiteur défaillant** est **insolvable** (il n'a pas d'argent pour payer le créancier) et **négligent** (il n'a pas agi de lui-même contre le sous-débiteur).

Le problème de cette action est que la somme versée par le **sous-débiteur** au débiteur défaillant entre dans le **patrimoine** du **débiteur** défaillant. Tous les créanciers du débiteur défaillant peuvent donc demander la saisie de cette somme (le créancier qui a agi en justice, mais aussi tous les autres).

B) L'action directe

Le principe est le même que pour l'action oblique : le créancier va agir en justice contre le sous-débiteur. Cependant, le **sous-débiteur** va ici directement **rembourser** sa dette auprès du **créancier** (et non pas auprès du débiteur défaillant).

Cette action n'est toutefois possible que pour des cas déterminés par la **loi** où la **jurisprudence** (*ex : contrat de bail avec sous-location, responsabilité extracontractuelle...*).

L'avantage par rapport à l'action oblique est donc que le créancier du débiteur défaillant n'est pas en **concurrence** avec les autres créanciers de ce débiteur.

C) L'action paulienne

L'action **paulienne** intervient lorsque le débiteur défaillant est de **mauvaise foi**, c'est-à-dire lorsqu'il organise lui-même sa **propre solvabilité** (*ex : donation ou vente à très bas prix de l'ensemble de ses biens pour que le créancier n'ait rien à saisir*). Dans ce cas-là, le créancier peut agir en justice pour remettre en cause le contrat de donation ou le contrat de vente et donc faire **saisir** les biens donnés ou vendus pour se faire payer.

Pour pouvoir engager une action paulienne, le créancier doit pouvoir **prouver la fraude**, c'est-à-dire prouver que le débiteur a **volontairement** effectuer ce don ou cette vente à bas prix en sachant que cela causerait un préjudice important pour le créancier.